



CONCOURS EXTERNE et EXTERNE SPECIAL D'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL

SESSION 2023

Composition portant sur un sujet d'économie
Un court dossier est mis à la disposition des candidats

EPREUVE N° 1

Durée : 5 h
Coefficient : 3

SUJET : Les conséquences de l'inflation sur les politiques publiques locales et sur les arbitrages des décisions des exécutifs territoriaux

DOCUMENTS JOINTS

Document 1	<i>Inflation, énergie : les collectivités naviguent à vue pour leurs finances</i> , Le Figaro, 25/10/2022	Page 3
Document 2	<i>Les collectivités territoriales face à la hausse du coût de l'énergie</i> , Semaine juridique et administrations et collectivités territoriales, n°34, 29/08/2022	Page 5
Document 3	<i>Prise en compte de la hausse des matières premières dans les contrats publics, la circulaire est publiée ;</i> Semaine juridique et administrations et collectivités territoriales, n°28, 18/07/2022	Page 6
Document 4	Vialatte H, <i>Crise énergétique : ces territoires qui reportent leurs projets d'investissement</i> , Les Echos, 08/11/2022	Page 9
Document 5	Coutausse C, <i>Le gouvernement tente d'apaiser les relations avec les collectivités</i> , Le Monde, 21/12/2022	Page 11

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature ou nom, grade, même fictifs.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.

Inflation, énergie : les collectivités naviguent à vue pour leurs finances

Par Le Figaro avec l'AFP, publié le 25/10/2022

La Cour des comptes se montre rassurante sur les recettes des collectivités en 2022, qui devraient plutôt progresser grâce aux réformes fiscales.

Les collectivités ont tiré la sonnette d'alarme face à l'inflation, le gouvernement a dégainé aides et revalorisations mais pourtant, l'incertitude persiste aux yeux de la Cour des comptes quant à la santé des finances locales en 2022. Selon une note confidentielle des services de l'État obtenue début octobre par l'AFP, « *les données comptables provisoires laissent penser que l'année 2022 s'achèvera sans difficulté* » pour les collectivités.

Mais face à une conjoncture économique très mouvante, la Cour des comptes a pris davantage de précautions dans un rapport publié mercredi. La juridiction se montre rassurante sur les recettes des collectivités en 2022, qui devraient plutôt progresser (« rester dynamiques ») grâce aux réformes fiscales. La suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, compensée sous forme de fractions de TVA affectées aux collectivités, fait ainsi mécaniquement augmenter leurs recettes quand le montant de la TVA collectée augmente.

La présentation du projet de loi de finances avait suscité l'inquiétude de certaines collectivités sur la suppression d'ici 2024 de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), un impôt de production qui rapporte environ huit milliards d'euros par an aux départements et communes. Mais celle-ci devrait être compensée en 2023 par 10,4 milliards d'euros de recettes de TVA. La dotation globale de fonctionnement (DGF) allouée par l'État aux collectivités a par ailleurs été revalorisée de 320 millions d'euros pour répondre à ces inquiétudes. Le gouvernement a choisi de ne pas mettre de limite à la hausse de la taxe foncière et les recettes au titre de cet impôt encaissé par les territoires devraient donc s'envoler en 2023.

La Cour des comptes s'inquiète en revanche de l'augmentation « difficilement *prévisible* » des dépenses directes (achats de biens, d'énergie et de services) mais aussi indirectes (revalorisation du point d'indice qui détermine les salaires des fonctionnaires). Elle souligne par ailleurs que l'inflation ne pèse pas de la même manière selon les collectivités : leurs finances sont « inégalement » sensibles à l'inflation en fonction de la part des dépenses consacrée aux combustibles/carburants, d'alimentation et de « *fournitures non stockables* » (eau, assainissement, énergie, chauffage urbain).

Ces fournitures non stockables représentaient par exemple 4% des dépenses de fonctionnement des communes en 2021 contre 0,5% pour les régions. De même, l'alimentation représente 0,9% des dépenses des communes et seulement 0,01% pour les régions. Les régions devraient proportionnellement moins souffrir que les communes de la hausse des prix de l'énergie et des produits alimentaires en 2022. Le gouvernement a prévu

un « *filet de sécurité* » de 430 millions d'euros, avec une demande d'acompte possible, pour compenser l'augmentation des dépenses des collectivités.

Hausse des coûts de l'énergie

La plupart des communes sont par ailleurs éligibles au tarif réglementé de l'électricité et les collectivités pourront bénéficier d'une nouvelle aide qui devrait être annoncée dans les prochains jours pour payer leur facture. Mais la hausse des prix, surtout de l'énergie, risque d'avoir des effets négatifs sur les établissements scolaires et les transports financés par les collectivités, prévient la Cour des comptes. Les collectivités souffriront aussi de manière différenciée de la revalorisation du point d'indice, les frais de personnel représentant 53,8% des dépenses des communes et seulement 19% pour les régions. Enfin, l'investissement local pourrait pâtir de la hausse des coûts du crédit, souligne la Cour.

La situation à la fin de l'année ne sera « certainement *pas meilleure qu'en 2021* », a concédé la Cour des comptes lors de la présentation de son rapport à la presse. L'institution a réitéré la grande hétérogénéité des situations selon les collectivités, appelant à plus de solidarité entre elles mais aussi à une meilleure prévisibilité de leurs ressources financières. Mais le rejet mardi soir par l'Assemblée nationale de la loi de programmation budgétaire 2023-2027, qui prévoyait initialement l'encadrement et l'évolution des dépenses des collectivités, risque de nuire à ce besoin de visibilité pour les territoires. Le gouvernement a l'intention de la défendre à nouveau au Sénat.

La semaine juridique, Edition administrations des collectivités territoriales, n°34, 29/08/2022, Les collectivités territoriales face à la hausse du coût de l'énergie.

Actualités - l'information continu - Projets, propositions et rapports
Collectivités territoriales, 519.

Les collectivités territoriales face à la hausse du coût de l'énergie

Rapport Sénat, n° 836, 27 juill 2022

Un rapport d'information du Sénat, publié le 27 juillet 2022 et rédigé sous la direction de Françoise Gatel (UC), mesure l'ampleur des conséquences de la crise énergétique sur les finances des collectivités locales. Il propose des leviers d'actions pour y faire face, notamment étendre le bouclier tarifaire à toutes les collectivités.

Contexte. - Commencée en 2021, l'inflation des prix de l'énergie s'est accélérée avec le déclenchement de la guerre en Ukraine. L'Association des petites villes de France (APVF) considère que dans certaines de ses communes-membres les dépenses énergétiques ont bondi de 50%. Pour l'Association des maires de France (AMF) et la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR), ces hausses oscilleraient entre 30% et 300%. Dans une étude réalisée auprès des intercommunalités en janvier, Intercommunalités de France a mis en lumière un doublement ou plus du montant de la facture énergétique pour les trois quarts des intercommunalités. Une intercommunalité sur deux rapporte un impact supérieur à 5% sur ses charges de fonctionnement.

Conséquences. - La hausse soudaine des coûts de l'énergie met en péril des services publics locaux essentiels. Elle risque aussi d'engendrer un renoncement des collectivités à leurs projets d'investissement liés à la transition énergétique et de mener à une hausse des impôts locaux affectant le pouvoir d'achat des ménages. On y apprend également que certaines collectivités n'ont pas eu d'autre "solutions immédiates mais extrêmes", pour réduire leurs dépenses que de fermer l'accès à des équipements et services publics. Par exemple, voyant sa facture énergétique quadrupler en un an (passons de 40 000 euros à 165 000 euros), la commune d'Oissel-sur-Seine (Seine-Maritime) a dû se résoudre à fermer temporairement la piscine municipale pour économiser 50 000 euros.

Leviers d'action. - Plusieurs pistes sont proposées :

- "mieux acheter", en anticipant, en achetant au bon moment et en mutualisant (pp. 8 et 9);
- développer les énergies renouvelables en simplifiant le cadre juridique de mise en œuvre des contrats d'achat d'énergie à long terme (p. 9) et en développant le biométhane (p. 10);
- privilégier la sobriété et l'efficacité (p. 11) en accomplissant un état des lieux de la consommation énergétique sur son territoire et en finançant la rénovation thermique des bâtiments publics des collectivités territoriales;
- revaloriser le montant de la dotation globale de fonctionnement (p. 12);
- Réintroduire les tarifs réglementés de vente de l'électricité (p.12);
- relever le plafond de l'accès régulé à l'électricité nucléaire historique.

A noter que l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 2022 (L. N°2022-1157, 16 août 2022 : JO 17 août 2022) instaure une dotation exceptionnelle pour les communes et les intercommunalités confrontées à une dégradation de leur épargne brute du fait de la hausse des prix de l'énergie et alimentaires et de la revalorisation du point d'indice des fonctionnaires. Une enveloppe de 430 millions d'euros est prévue à ce titre. Un décret viendra préciser les conditions de mise en œuvre de cette nouvelle dotation.

Semaine juridique et administrations et collectivités territoriales, n°28, 18/07/2022, Prise en compte de la hausse des matières premières dans les contrats publics, la circulaire est publiée

Prise en compte de la hausse des matières premières dans les contrats publics, la circulaire est publiée

À propos de CIRC n°6228/SG, 30 mars 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières

Points clés :

L'ensemble de l'économie est aujourd'hui affectée par la hausse des matières premières quel que soit le secteur économique ou l'activité.

Une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse de prix des matières premières a été publiée.

Elle indique que les contrats publics peuvent être modifiés lorsque cette modification est nécessaire à la poursuite de l'exécution du contrat, et promeut l'application de la théorie de l'imprécision aux marchés publics, selon une appréciation in concreto.

Le texte incite également les acheteurs à geler les pénalités de retard lorsque ce dernier résulte de difficultés d'approvisionnement ou d'une hausse des matières premières.

Pierre Villeneuve, directeur régional des achats, préfecture de région - professeur associé à l'EHESP

L'ensemble de l'économie est aujourd'hui affectée par la hausse des matières premières qu'il s'agisse de l'achat de denrées alimentaires dans la restauration collective (*Circ. n°6335/SG, 23 mars 2022 relative à la prise en compte de l'évolution des prix des denrées alimentaires dans les marchés publics de la restauration*) ou du secteur des travaux publics pour lequel l'Etat prévoit une aide spécifique (*D. n° 2022-485, 5 avr. 2022 instituant une aide pour les entreprises du secteur des travaux publics particulièrement affectées par les conséquences économiques et financières de la guerre en Ukraine : JO 6 vr. 2022*). Attendue par les entreprises titulaires de marchés publics et, de manière générale, par les fédérations professionnelles en raison du contexte de forte hausse des matières premières, une circulaire relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix des matières premières a été publiée par le Gouvernement. Tel que nous le pressentions lors de la crise COVID-19 (*P. Villeneuve, La commande publique de l'état au soutien du BTP, à propos de la circulaire du 9 juin 2020 : JPC A 2020 act. 352*), les conditions d'exécution des marchés publics ont été durablement affectées par la crise sanitaire elle-même et peut-être plus encore par ses effets en matière d'approvisionnement, de coûts du transport ou de l'énergie.

Cette circulaire est adressée aux ministres et aux préfets avec, outre une application directe et immédiate pour les marchés publics de l'Etat, une volonté de sensibiliser aussi les collectivités territoriales et les établissements publics aux règles d'exécution des marchés publics. Elle se veut aussi la traduction rapide et concrète du plan de résilience économique et sociale présentée par le gouvernement le 16 mars dernier (*Plan de résilience économique et sociale face à l'urgence, l'Etat se mobilise, 16 mars 2022*). La question de l'approvisionnement et, plus largement, de l'exécution des marchés publics redevient première dans un contexte de fortes pénuries et d'augmentation du coût des matières premières. La circulaire complète la fiche technique de la DAI éponyme du 18 février dernier. Rédigée sous forme de recommandations à destination des acheteurs publics de l'Etat pour l'ensemble des contrats publics (marchés publics et concessions), la circulaire intéressera aussi les collectivités territoriales.

a) En premier lieu les contrats publics peuvent être modifiés (vous réserve de ne pas modifier des spécificités techniques) lorsque cette modification est nécessaire à la poursuite de l'exécution du contrat. Il s'agit en l'espèce d'appliquer la théorie des circonstances imprévues. La modification du contrat est rendue nécessaire en raison de circonstances que l'acheteur diligent ne pouvait raisonnablement pas prévoir. La modification peut atteindre jusqu'à 50% du montant initial des

marchés publics conclus par les pouvoirs adjudicateurs et sans plafond pour les contrats publics conclus par les entités adjudicatrices. La notion de “circonstances imprévues” va au-delà des difficultés matérielles exceptionnelles rencontrées en cours d'exécution, et est également plus large que la force majeure puisque le caractère imprévisible exigé ne concerne que l'acheteur. Elle doit être distinguée de la théorie de l'imprévision.

b) En deuxième lieu, la circulaire promeut l'application de la théorie de l'imprévision aux marchés publics, en tenant compte des spécificités du secteur économique, des justifications apportées par l'entreprise et, selon une appréciation in concreto. Théorisée dans un premier temps pour les seuls contrats de concession dès lors que l'économie du contrat s'en trouve absolument bouleversée (*CE, 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux, n°59928 : Lebon p.125, désormais codifié à l'article L.6.3° du CCP*) la théorie de l'imprévision se traduit par le versement d'une indemnité afin de compenser une partie des charges supplémentaires généralement qualifiées d'extracontractuelles.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être réunies :

- Le titulaire doit invoquer une hausse des charge extracontractuelles (hausse du coût de l'énergie ou des matières premières) de nature à occasionner des pertes à l'entreprise. A contrario, les coûts liés à des dommages résultant “de négligences ou de défaillance exclusives” de l'entreprise ne sont pas pris en compte. Si aucun seuil n'est fixé par la jurisprudence, une simple perte de chance ou une hausse de 5% ne sera pas suffisante. Dans la mesure où les prix des matières premières sont soumis à d'importantes fluctuations, une indemnisation sur le fondement de la théorie de l'imprévision ne sera possible que s'il est démontré que la hausse actuelle des matières premières concernées était imprévisible dans son ampleur (le seuil de bouleversement de l'économie du contrat devra être a minima de 6% du montant initial si on fait référence à la circulaire du Premier ministre et du ministre de l'Economie et des Finances du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques), et qu'elle a provoqué un déficit d'exploitation.

- L'indemnisation ne peut couvrir que partiellement les charges du titulaire. De manière générale mais non absolue, la part d'aléa laissée à la charge du titulaire est de 10% du montant du déficit résultant des charges extracontractuelles. L'augmentation des salaires, décidée par l'entreprise ou par une branche professionnelle ne sera donc pas prise en compte. Le titulaire ne peut invoquer un simple manque à gagner (*CE, 25 nov. 1921, Compagnie générale des automobiles postales : Lebon p. 980*) ou même une disparition totale de son bénéfice (*CE, 4 oct. 1961, Entreprise Charlet : Lebon, p. 539*). Sur ce point, la circulaire appelle au principe d'équité, conduisant pour l'acheteur public à prendre en compte l'activité économique concernée ou la taille de l'entreprise (PME).

- Il appartient au titulaire d'apporter tous les justificatifs nécessaires (achat de matériaux, ou de l'énergie).

On le perçoit ici, l'acheteur public aura un rôle déterminant. Les charges seront appréciées par exemple, par rapport au moment où le titulaire a remis son offre. Il conviendra en outre de tenir compte de la différence entre l'évolution réelle des coûts et celle résultant de l'application de la formule de révision prévue au marché.

L'indemnisation ne pourra pas faire l'objet d'un avenant au contrat. Il est donc recommandé de mettre en place des revues de contrat avec les entreprises sollicitant cette indemnisation puis, le formaliser le versement par convention.

Aussi, les circonstances justifiant le recours à la théorie de l'imprévision doivent être temporaires. À défaut, l'événement devient un élément dont l'imprévisibilité le rapproche de la force majeure.

c) En 3e lieu, s'inspirant très largement des mesures prises par l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 dans le cadre de la crise sanitaire, la circulaire invite les acheteurs à un gel des pénalités de retard lorsque celui-ci est imputable à des difficultés d'approvisionnement ou à une hausse des matières premières. Sans que la circulaire s'en fasse l'écho, il est aussi possible pour l'acheteur, dans le cadre de ses consultations, d'augmenter le taux des avances particulièrement à l'attention des PME, limitant ainsi tout effort de trésorerie. On pense ici aux avances avec ou sans taux de garantie à première demande (*par ex, accorder pour une durée de six mois, des avances à 30 ou 40% en fonction*

du type de marchés publics). Cette solution ne dispense nullement l'acheteur de revues de contrat avec l'ensemble des titulaires pour un règlement contractuel ultérieur.

Enfin et sans exclusivité, l'insertion d'une clause de révision du prix dans les futurs marchés devra être privilégié par les acheteurs public avec une interdiction de recours au prix ferme. Pour rappel et selon l'article R. 2112-13 du Code de la commande publique), *“les marchés d'une durée d'exécution supérieure à 3 mois qui nécessitent pour leur réalisation le recours à une part importante de fournitures, notamment de matières premières, dont le prix est directement affecté par les fluctuations de cours mondiaux comportent une clause de révision de prix incluant au moins une référence aux indices officiels de fixation de ces cours”*.

Les éléments pris en compte devront être en rapport avec l'objet du marché et représenter les coûts des éléments constitutifs principaux de la prestation objet du marché. L'article R. 2112-13 prévoit en outre que les marchés publics doivent être conclus à prix révisables lorsque les prestations sur lesquelles ils portent sont exposées à des aléas majeurs du fait de l'évolution raisonnablement prévisibles des conditions d'exécution des contrats.

Enfin et, de manière complémentaire les contrats et les marchés de droit privé pourront bénéficier de l'article 1195 du Code civil. Dans l'hypothèse où cet article aurait été contractuellement écarté, la circulaire invite les acheteurs publics à ne pas en faire l'application dans leur relation avec les entreprises. Si on en comprend l'esprit, l'intervention des acheteurs publics et, plus largement des services de l'État apparaît quelque peu limité dans les rapports contractuels de droit privé.

Critiqué pour sa complexité supposée ou réelle, pour sa lenteur parfois, pour sa rigueur le plus souvent, le droit des marchés publics fait aussi preuve d'une certaine réactivité et élasticité démontrant si besoin était, l'adaptabilité au contexte de crise de celles et ceux qui en font usage au quotidien.

Crise énergétique : ces territoires qui reportent leurs projets d'investissement

Manquant de visibilité, les collectivités locales préfèrent mettre en suspens des projets. Les entreprises du BTP s'inquiètent de ce coup de frein.

Alors que leurs ressources se contractent, les collectivités font aussi face à une augmentation significative des coûts de travaux. (Stephane AUDRAS/REA)

Les ECHOS ; Par Hubert Vialatte, publié le 8 nov. 2022

« Vous allez être la variable d'ajustement. » C'est le message que des exécutifs de collectivités locales transmettent, en cette fin d'année, aux entreprises de BTP, selon Bruno Cavagné, le président de la Fédération nationale des travaux publics (FNTP). Si les budgets sont encore loin d'être votés, la question du maintien des volumes d'investissement est dans les esprits de tous les élus. Et pour cause. Se conjuguent notamment l'explosion des coûts de l'énergie - 141 millions de surcoûts en 2022 pour la seule région Occitanie - et des denrées alimentaires pour la restauration, la non-indexation des dotations de fonctionnement sur l'inflation et le dégel du point d'indice des fonctionnaires...

« Dans ma commune de Nogent-le-Rotrou, la facture énergétique annuelle est passée de 700.000 euros à 2,2 millions d'euros, alors que nous avons 2 millions d'épargne brute », détaille Harold Huwart, maire (radical) de la ville d'Eure-et-Loir et vice-président de la région Centre-Val de Loire, poursuivant : « Je ne sais pas présenter un budget en excédent de fonctionnement. Le dispositif de sécurité présenté par Elisabeth Borne, avec une prise en charge d'une partie des surcoûts, est insuffisant. Des communes vont être en déficit de fonctionnement, et des maires se préparent à annoncer des économies dures et soudaines. »

La situation survient au pire moment car « dans le cycle d'investissement des collectivités, les plus gros investissements se réalisent en troisième et quatrième années de mandat, c'est-à-dire en 2023 et 2024 ». « Il va falloir plusieurs années, et attendre l'après-2026 [les prochaines municipales, NDLR] pour combler le trou qui est en train de se creuser, s'inquiète Harold Huwart. Or, nous sommes face à mur d'investissements à réaliser, en matière d'isolations de bâtiments, de transition écologique et de diversification des ressources énergétiques. »

« Absence de visibilité »

« La réhabilitation énergétique des bâtiments publics de Villepreux représente un investissement de 10 millions d'euros », illustre Jean-Baptiste Hamonic, maire Modem de cette commune des Yvelines et membre du bureau de l'Association des petites villes de France. Alors que les collectivités locales représentent 70 % de l'investissement public, des projets sont déjà reportés. « Nous avions prévu d'investir 1 million d'euros sur plusieurs rues du bourg. Ce projet est remis en question, par absence de visibilité », indique Jean-Baptiste Hamonic. Dans sa commune de Riec-sur-Bélon, dans le Finistère, le socialiste Sébastien Miossec annonce « une année blanche en travaux de voirie, au lieu d'un investissement moyen annuel d'environ 300.000 euros ».

De son côté, Nîmes Métropole (Gard) reporte l'extension de la ligne de bus-tram vers Caissargues, et, face à la hausse de prix des matériaux, réduit la longueur du secteur concerné par un chantier de

renouvellement de canalisations, même si le budget est maintenu. « Ce qui revient à diminuer l'investissement », observe la FNTF.

Alors que leurs ressources se contractent, les collectivités font aussi face à une augmentation significative des coûts de travaux, « d'environ 20 % », selon Jean-Michel Lattes, président de Tisséo Collectivités, le réseau de transports de Toulouse Métropole. Cette métropole, présidée par le LR Jean-Luc Moudenc, doit ainsi faire face à un surcoût de 300 millions pour son projet de troisième ligne de métro entre Colomiers et Labège, prévu pour 2028 et dont le coût total atteint désormais 3 milliards. « Rien ne serait pire que de renoncer à des investissements en période de crise économique. Mais je n'ai jamais connu une situation aussi complexe, d'un seul coup », concède Jean-Michel Lattes.

Avec le Groupement des autorités de transports, il demande à l'Etat la possibilité de relever le versement mobilités, qui finance les transports, de 2 % de la masse salariale des entreprises de plus de onze salariés à près de 3 %. « Les collectivités locales peuvent peut-être puiser dans leurs réserves la première année d'inflation, mais pas pendant trois ou quatre ans. L'Etat doit leur donner de la visibilité », insiste Bruno Cavagné. « Le budget 2023, c'est pour ma commune mission impossible. Et c'est une opinion partagée entre maires », renchérit Jean-Baptiste Hamonic.

« Double peine »

Le tarissement des investissements publics va impacter le secteur du BTP, alors que les remboursements de PGE débutent. « C'est la double peine, car nous subissons déjà la baisse de mises en chantier de logements neufs (- 26 % de ventes de maisons neuves en secteur diffus en 2022) », lâche la FFB Occitanie. Le rythme de défaillances d'entreprises s'accélère, selon Altares, ce qui fait planer la menace d'interruptions de chantiers en cours. Les prix sont certes révisés, mais pour environ « 50 % des marchés publics ». « Et quand il y a révision, c'est pour récupérer le passé, alors que l'inflation se poursuit », compare Bruno Cavagné.

Sous couvert d'anonymat, un maire confie « ne pas trouver d'autre solution que d'augmenter les impôts, malgré un engagement contraire pris lors de la campagne de 2020 » : « Je ne suis pas le seul à envisager cette option. Cela sera d'autant plus dur à faire admettre à la population que l'augmentation de fiscalité que je prévois permettra seulement de rester à l'équilibre, et non de développer de nouveaux services. »

Les remèdes de l'économiste Philippe Dessertine pour sauver le BTP

Lors d'une intervention à La Grande-Motte, à l'occasion de l'assemblée générale de la FRTF Occitanie Méditerranée, l'économiste Philippe Dessertine a tiré récemment la sonnette d'alarme. « Les entreprises doivent réviser leurs contrats avec les collectivités, à la fois pour les prix, mais aussi pour accélérer les délais de paiement. Sinon, une partie de l'appareil du BTP risque de disparaître », a-t-il souligné, préconisant un remède de cheval : supprimer tout délai de paiement, « avec des règlements intervenant dans l'heure suivant l'émission de la facture, comme c'est le cas en Pologne », et exprimer des devis en quantité, et non plus en euros. « C'est-à-dire indiquer la quantité de béton ou d'acier nécessaire pour tel ou tel projet, sans préciser le prix, qui dépendra du moment où le marché sera passé », explique-t-il.

Le gouvernement tente d'apaiser les relations avec les collectivités

L'Etat a finalement retiré du budget 2023 le très décrié « pacte de confiance », qui corsetait les dépenses des élus locaux.

Par Benoît Floc'h

Publié le 21 décembre 2022 à 12h00, modifié le 01 avril 2023 à 15h14

https://www.lemonde.fr/politique/article/2022/12/21/le-gouvernement-tente-d-apaiser-les-relations-avec-les-collectivites_6155282_823448.html

Cet ultime geste de bonne volonté est passé totalement inaperçu. Il n'en est pas moins très symbolique. Le gouvernement a finalement retiré du budget 2023 le très décrié « pacte de confiance », adopté le 17 décembre par le Parlement. Ce pacte visait à encadrer les dépenses des collectivités locales sur le quinquennat, afin de les faire participer au redressement des finances publiques du pays.

C'est la fin (provisoire, peut-être) d'un feuilleton qui a tendu, tout l'automne, les relations entre l'Etat et les collectivités. Le gouvernement, pressé par l'Union européenne de mettre de l'ordre dans ses comptes, voulait limiter les dépenses des élus locaux à 0,5 point de moins que l'inflation par an, sous peine de sanctions. L'Association des maires de France (AMF) y était hostile. Les élus, qui sont contraints de ficeler des budgets à l'équilibre, voyaient dans ce « *pacte de méfiance* » une entrave à leur liberté d'action.

Sur fond de crise énergétique et d'absence de majorité absolue à l'Assemblée nationale, le dispositif a connu un destin agité. Il était originellement inclus dans le projet de loi de programmation des finances publiques, présenté fin septembre. Mais ce texte ayant été détricoté par les parlementaires, le gouvernement a introduit à la sauvette, le 2 novembre, le pacte dans le projet de budget pour 2023, juste avant le recours à un 49.3. Un « *coup extrêmement violent* », s'était insurgé David Lisnard, président de l'AMF ; « une déclaration de guerre », avait dénoncé la députée socialiste du Puy-de-Dôme Christine Pirès Beaune.

Le 24 novembre, la première ministre, Elisabeth Borne, annonçait finalement que le dispositif ne serait pas assorti de sanctions. Et, moins d'un mois plus tard, il est donc totalement passé à la trappe. « *On travaille avec le Parlement main dans la main*, justifie la ministre déléguée chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, Dominique Faure. *Nous partons sur l'idée de faire confiance. On verra.* » La ministre suivra l'évolution des dépenses locales et, dans six mois, elle fera le point avec les associations d'élus.

« Un équilibre a été trouvé »

A moins que, d'ici là, le « pacte de confiance » ne refasse surface. Dans *Libération*, Jean-René Cazeneuve, rapporteur (Renaissance) de la commission des finances à l'Assemblée nationale, précise

que le projet de loi de programmation, finalement rejeté par le Parlement le 15 décembre, serait de nouveau discuté « *au cours du premier semestre* » 2023. Le président de la délégation aux collectivités territoriales à l'Assemblée nationale, le député Renaissance de la Gironde Thomas Cazenave, ne croit cependant pas que le pacte refera surface à cette occasion. « *Les collectivités ont été entendues, affirme-t-il. Il n'y a pas de contraintes ; elles sont pleinement responsables. Un équilibre a été trouvé. Il est important de rester sur la décision qui vient juste d'être prise.* »

Au reste, les élus locaux sont sur leur garde. Certes, il se réjouissent d'avoir obtenu satisfaction sur de nombreux points dans le budget 2023. Pour faire face à la crise de l'énergie, les trois principaux dispositifs d'aide annoncés par le gouvernement (filet de sécurité, bouclier tarifaire et « amortisseur électricité ») représentent 2,5 milliards d'euros. Le « fonds vert » de 2 milliards d'euros, annoncé par Mme Borne en septembre, a également été voté. Enfin, la dotation globale de fonctionnement (DGF), versée par l'Etat pour compenser le transfert de compétences, a été revalorisée de 320 millions d'euros cette année.

Mais les collectivités demandent toujours que la DGF soit indexée à l'inflation. Mme Faure rappelle cependant que les 2,5 milliards d'euros prévus visent précisément à atténuer les effets de l'inflation. La ministre elle-même se montre rassurante. Ses services constatent qu'en moyenne, l'épargne brute des collectivités ne se dégrade pas. En outre, « *On aura largement assez d'argent pour aider celles qui en auront besoin* », assure-t-elle. Avant de préciser qu'un quart des 430 millions d'euros du premier filet de sécurité, voté en août, est déjà mobilisé. Quatre mille collectivités ont demandé un acompte : de 3,8 millions (pour Nice) à quelques milliers d'euros pour les petites communes.

Les crispations de l'automne ne sont cependant pas apaisées. Le 18 décembre, dans le *Journal du dimanche*, 146 élus écologistes ont signé une tribune dans laquelle ils demandent que « *l'Etat cesse l'asphyxie des collectivités* ». Ils alertent le gouvernement sur « *la situation intenable des finances locales, exacerbée par l'inflation et le coût exponentiel de l'énergie* », et demandent « *les moyens d'accomplir [leur] mission* ». « *Une minorité* » qui se livre à la « surenchère », s'insurge le député Cazenave : « *A les entendre, il faudrait neutraliser totalement les effets de la crise* » pour les collectivités, « *quand les particuliers et les entreprises y prennent leur part* ». C'est « *une position irresponsable* », estime-t-il.